ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT.

1063.

3. mars 1648.

Portant Reglement pour les vertes & menuës Dixmes, Agneaux, Cochons, Oysons, & autres animaux croissans és maisons & courts des habitans des Parroisses: Avec l'exemption des Dixmes dependans de l'Ancien domaine au profit des Curez.

A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte de l'Archevesché.

M. DC. LXXI.

Case
F
39
.326

1671 fb

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

1065.

ARREST DE LA COVR DE Parlement, portant Reglement pour les Vertes & menuës Dixmes, Agneaux, Cochons, Oiſons, & autres Animaux croiſſans és maiſons & courts des habitans des Parroiſſes: Avec l'exemption des Dixmes dependans de l'Ancien domaine au profit des Curez

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Pierre Charpentier, Preſtre, Prieur, Curé de Vertilly & le Pleſſis du Meix, & les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de la Ville de Sens, appellans d'une Ordonnance renduë par le Bailly de Provins ou ſon Lieutenant le 12. Aouſt dernier, & demandeur en requeſte d'evocation du principal du 11. Ianvier dernier, d'une part: Et Maiſtre Hieroſme Guichard Preſtre Curé de Villuis intimé & défendeur d'autre; Et encores entre les Religieux Prieur & Convent de S. Germain des Prez, demandeurs en requeſte, tendant afin d'eſtre receus parties intervenantes en ladite cauſe du 4. Fevrier dernier d'une autre part: Et ledit Guichard défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux parties. Deffita plaidant pour les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de la Ville de Sens, a dit que l'appel eſt d'une Ordonnance renduë ſur requeſte par le Bailly de Provins au profit du Curé de Vil-

luis, par laquelle sans ouïr les parties il a adjugé par provision audit Curé ce qu'il demandoit même le sequestre des vertes dixmes, Au principal il s'agit de sçavoir si les terres appartenantes au Curé sont exemptes des dismes a & qui appartiennent les menuës & vertes dixmes dans une Parroisse dans laquelle les grosses dixmes n'appartiennent point au Curé, ains à plusieurs, tant Ecclesiastiques qu'autres qui ont chacun des climats separez, dans lesquels ils perçoivent le droit de dixme. Au regard du premier point, quand la pretention du Curé auroit quelque apparence à cause de quelques Arrests, ce ne pourroit estre en tout cas que pour les terres de l'ancien domaine & fondation de la Cure, & non pour raison de celles qui depuis ont esté données à lad. Cure pour fonder des Obits & autres prieres ou autres aumônes : Au regard de l'autre question il faut cõsiderer qu'il y a deux sortes de menuës dixmes les unes des Agneaux, Cochons & autres animaux qui croissent dans les Courts; les autres appellées vertes dixmes qui se payent des legumes comme pois, feves, chanvre & autres fruits qui croissent sur les terres, & dans les enclos & iardins ou ailleurs, selon que les habitans le trouvent à propos. A l'égard de la premiere espece de menuës dixmes desd. bestiaux croissans dans les Courts, elle peut estre pretenduë par les Curez à l'exclusion des Decimateurs, sinon és lieux esquels les Decimateurs sont Curez primitifs, & en possession de percevoir toutes sortes de dixmes de quelque nature qu'elles puissent estre. Mais quant à la seconde espece de menuës

dixmes des legumes & autres fruits dont la dixme eſt deuë : elle appartient aux Decimateurs chacun dans ſon deſtroit & climat, principalement quand les dixmes ſont ſeparées par climats & cantons, ainſi qu'au fait particulier, car en ce cas chaque Decimateurs à la dixme de tous les fruits indiſtinctement ſur toutes les terres de ſon climat ou canton, autrement il ſeroit au pouvoir des poſſeſſeurs deſd. terres de fruſtrer led. Decimateur de ſon droit de dixme en ſemant ſur ſon heritage des legumes & autres choſes que des grains. Partant conclud à ce qu'en infirmant la Sentence dont eſt appel, & évoquant le principal leſd. Celeſtins ſoient maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouyſſance du droit de dixme de toute ſortes de grains & fruits de quelque nature qu'ils ſoient, croiſſans ſur toutes les terres du climat & canton dont la dixme appartient auſd. Celeſtins. Richer Advocat des Religieux de S. Germain a conclud en ſon intervention comme Seigneur en partie des dixmes de la Parroiſſe de Villuis, & pour moyens employe ce qui a eſté dit par Deffita. Chenuot a dit qu'il conſent l'evocation, ſa partie eſt Curé de Villuis, non Vicaire perpetuel, ne ſont les appellans ny intervenans Curez primitifs ny preſentateurs, mais gros Decimateurs en quelques cantons reglez par des tranſactions qui ne parlent que de groſſes dixmes & non de menuës. Que le Curé en eſt en poſſeſſion d'en jouyr en toute l'étenduë de ſa Parroiſſe, ainſi qu'il le juſtifie par les anciens baux & nouveaux qu'il a en main, qu'il les peut recueillir dans les triages des appellans, parce que les me-

1067

nuës dixmes ſont perſonnelles deuës pour l'adminiſtration des Sacremens à l'Egliſe baptiſmale, & comme il faut que le Curé porte les Sacremens en la maiſon nouvellement baſtie, ainſi les menuës dixmes luy doivent eſtre payées; Que l'objection qu'il y avoit auparavant des fruits ſujets à la groſſe dixme n'eſt conſiderable, parce qu'en matiere de dixmes il n'y a point de ſubrogation. Ce n'eſt le fonds qui eſt decimal, mais la ſuperficie. Ce n'eſt la terre qui doit la dixme, mais la ſemence. Ainſi toutes les fois qu'il ſe trouvera des fruits ſuiets aux menuës dixmes, il luy appartiennent encores qu'ils ſoint creus dans les triges des appellans. Et pour les terres du domaine de la Cure, qui conſiſtent en un labourage de 38. à 40. arpens eſpars en divers triages, il n'en doit point de dixmes, & ſi ſes predeceſſeurs ont eſté faciles à les payer, ils ne luy ont peu faire preiudice, ſi les appellans les ont perceus, c'eſt une uſurpation, une exaction contre la diſpoſition Canonique & celle des Arreſts, dont il a nombre en main; conclud à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion de percevoir les menues dixmes en toute l'eſtendue de ſa Parroiſſe, & les terre du domaine de la Cure declarées franches, exempts & déchargées de toute preſtation des dixmes à la reſtitution des fruits, dépens, dommages & intereſts. Bignon pour Procureur General, a dit, que la cauſe produit deux difficultez. La premiere, de ſçavoir ſi les terres du domaine du Curé ſont ſujetes à la preſtation de la dixme; Et la ſeconde, ſi le Curé a droit de percevoir les vertes dixmes ſur les terres de ſa Parroiſſe où il n'eſt

point gros decimateur. Quant à la premiere que- 1069.
ſtion, il y faut faire diſtinction du domaine de la Cure d'avec celuy du Curé. Le premier, comprend ce qui eſt de l'ancienne fondation, & celuy-là ſans difficulté, comme on en eſt demeuré d'accord ne peut eſtre ſujet à aucune preſtation de dixme. Le ſecond qui comprend tout ce qui provient d'ailleurs pour fondation d'Obits, ou autrement, n'eſt point dans cette exemption, & a paſſé avec ſa charge ſans aucune diminution du droit, auquel il eſtoit ſujet auparavant. La ſeconde queſtion ſemble ſuſceptible de plus grande difficulté, par la qualité des groſſes dixmes, & de gros decimaceurs, y ayant en apparence quelque ſujet de borner leurs pretentions, & les reduire à la perception des gros fruits, & non point des menus, & verdages qui ſe recueillent & conſomment le plus ſouvent avant leur maturité, & leſquels, comme il a eſté obſervé, ſemblent particulierement affectez à la nourriture, & entretien de celuy qui a le ſoin de l'adminiſtration des Sacremens, du moins en ce qui en peut revenir de la dixme, & neãtmoins il faut faire difference des menues d'avec les vertes dixmes. Les premieres, comme d'Agneaux, Cochons, & autres animaux domeſtiques, & qui croiſſent dans les courts des habitans, il eſt certain que les gros decimateurs n'y peuvent rien pretendre, & qu'ils appartiennent au Curé à cauſe de ſa fonction, mais ſi des terres, ſur leſquelles *ab antiquo* on a de couſtume de ſemer de gros grains, ſont enſemenſées de legumes, chanvre, ou autres grains de cette qualité, il n'y auroit pas d'apparence.

d'en priver, du droit celuy qui l'avoit auparavant, ſon droit eſt reel, lequel par conſequent ſe continue quelque changement de ſuperficie, ou pluſtoſt de ſemence que l'on donne à l'heritage. C'eſt pourquoy ils eſtiment qu'il y a lieu, mettant l'appellation, & ce décharger de la preſtation de la dixme les terres de l'ancienne fondation de l'Egliſe, maintenir le Curé au droit de dixmes, ſur les animaux croiſſans és cours, & maiſons des habitans; Et ſur le ſurplus, les parties hors de Cour. LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, ayant égard à la Requeſte a evoqué & evoque à elle le principal, & y faiſant droit, a déchargé & décharge les terres de l'ancienne fondation de la Cure en queſtion de la preſtation de toutes ſortes de dixmes, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Chenuot, en la poſſeſſion de percevoir les menues dixmes des Agneaux & Cochons, & autres animaux croiſſans dans les courts & maiſons des habitans de ſa Parroiſſe; & à l'égard des vertes dixmes, & autres fruits croiſſans ſur les terres où l'on avoit accouſtumé de ſemer des grains, la dixme en appartiendra aux gros decimateurs, chacun dans ſon triage & canton, & ſans dépens. Fait en Parlement le 3. iour de Mars 1648. Signé, GVYET.